

# CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail

(le texte complet de l'avis en anglais, en français et en allemand est disponible sur le site internet du CEPD [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu))

(2014/C 222/05)

### 1. INTRODUCTION

#### 1.1. Consultation du CEPD

1. Le 17 janvier 2014, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail (ci-après «la proposition») <sup>(1)</sup>. À la même date, la Commission a fait parvenir ladite proposition au CEPD pour consultation.
2. Nous nous félicitons d'avoir été consultés quant à cette proposition avant son adoption et d'avoir eu la possibilité de communiquer des observations informelles à la Commission, qui a tenu compte de plusieurs de ces observations. Par conséquent, les mesures de protection des données ont été renforcées dans le règlement proposé. Nous nous félicitons également du fait que le préambule de la proposition fasse mention de la consultation du CEPD.

#### 1.2. Objectif et portée de la proposition

3. La proposition a pour objectif d'améliorer l'accès des travailleurs aux services de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union européenne (UE), et par conséquent [de] favoriser une mobilité équitable et une amélioration de l'accès aux offres d'emploi au sein de l'Union» <sup>(2)</sup>.
4. La proposition vise à réviser et actualiser le cadre juridique du fonctionnement du portail EURES sur la mobilité de l'emploi <sup>(3)</sup> déjà en place depuis un certain temps. Les règles proposées modifieront aussi fondamentalement la manière dont fonctionne actuellement le portail.
5. À l'heure actuelle, le portail offre un outil pour aider les demandeurs d'emploi à trouver des employeurs, et les employeurs à trouver des demandeurs d'emploi dans l'Union européenne directement par l'intermédiaire du portail, très similairement à d'autres sites, privés, de recherche d'emploi. Les demandeurs d'emploi peuvent s'inscrire et déposer leur CV sur le portail. Les employeurs potentiels, pour leur part, peuvent avoir accès au site et l'explorer pour y rechercher des profils adéquats lorsqu'ils cherchent à pourvoir des postes libres. Le portail EURES pour l'emploi est géré par la Commission et hébergé sur les serveurs de cette dernière.
6. Les modifications proposées comportent des mesures visant à augmenter le nombre d'offres d'emploi et élargir le vivier des candidats disponibles dans EURES. Par ailleurs, elles améliorent également l'aptitude du portail à mettre automatiquement en relation les offres et les demandes d'emploi.
7. À cette fin, le système actuel d'enregistrement direct des CV et des offres d'emploi sera remplacé/complété par un système où les services publics de l'emploi et d'autres services de l'emploi «autorisés» (dénommés «partenaires d'EURES») publieront sur EURES une série limitée et sélectionnée de données codifiées pouvant être mises en correspondance, obtenues depuis les bases de données de CV et d'offres d'emploi qu'ils détiennent.

<sup>(1)</sup> COM(2014) 6 final.

<sup>(2)</sup> Exposé des motifs, section 1.1.

<sup>(3)</sup> Voir <https://ec.europa.eu/eures/home.jsp?lang=fr>

8. À titre d'illustration, celles-ci incluraient des catégories de données telles que la profession ou la compétence concernée, le niveau universitaire, les compétences linguistiques, le permis de conduire, le nombre d'années d'expérience professionnelle, la nature du contrat (à durée déterminée ou indéterminée) et le lieu de l'emploi. La mise à disposition de ces données à EURES, du côté du demandeur (données dérivant de celles de son CV), se fera sous réserve du consentement explicite des personnes concernées.
9. La liste des organismes alimentant systématiquement le système en données inclura non seulement les «services publics de l'emploi des États membres», mais également d'autres partenaires «autorisés» d'EURES. Autrement dit, la participation au réseau EURES sera ouverte à tous les services de l'emploi, qu'ils soient publics ou privés, pour autant qu'ils respectent un ensemble spécifié de critères minimaux (définis à l'annexe 1 de la proposition).
10. Grâce à son outil de mise en correspondance, il est prévu que le règlement permette au portail EURES d'effectuer[r] automatiquement des mises en correspondance de bonne qualité entre les offres d'emploi et les CV venant des États membres, avec des traductions dans toutes les langues de l'Union européenne et une description intelligible des compétences, des qualifications et des formations acquises à l'échelon national et sectoriel<sup>(1)</sup>.
11. Le processus menant à une mise en correspondance peut être initié par chaque partenaire d'EURES. Si une mise en correspondance est positive, l'organisme l'ayant demandée recevra une liste de profils de candidats correspondants<sup>(2)</sup>. Toutefois, en principe, la liste ne contiendra pas les noms, les CV réels ni d'autres données à caractère personnel des candidats concernés. Ceux-ci pourront être obtenus sur demande auprès du partenaire d'EURES qui a rendu les données disponibles sur le portail EURES<sup>(3)</sup>.

### 3. CONCLUSIONS

38. Nous nous félicitons du fait que la Commission ait pleinement tenu compte du droit à la protection des données à caractère personnel lors de la rédaction de la proposition. En particulier, la proposition requiert le consentement explicite des travailleurs concernés et prend dûment en compte les droits des personnes concernées, y compris leur droit d'accéder à leurs données et de les corriger. En outre, la proposition ne requiert pas spécifiquement ni n'encourage la recherche sur l'internet au moyen de robots d'indexation et, en fait, son exposé des motifs soulève des préoccupations pertinentes concernant la protection des données à cet égard.
39. Dans le présent avis, nous recommandons quelques autres améliorations:
  - un considérant pourrait être ajouté pour expliquer ce que signifie la granularité du consentement visée à l'article 14, paragraphe 3,
  - à l'article 15, paragraphe 3, les mots «en conformité avec l'article 14» pourraient être ajoutés après les mots «demandes d'emploi et les CV publiés sur le portail EURES»,
  - l'article 17, paragraphe 4, devrait se référer à un «accès à des informations» plutôt qu'à un «accès à des informations *générales*»,
  - une disposition de fond spécifique ou un considérant pourrait être ajouté au projet de règlement pour exiger que le principe de la protection des données dès la conception soit appliqué pour le développement du portail EURES. En outre, il pourrait aussi s'avérer utile de fournir des lignes directrices supplémentaires dans des dispositions de fond ou au moins dans des considérants, comme le souligne le présent avis,
  - le règlement devrait spécifier plus clairement qui peut avoir accès à la base de données et sous réserve de quelles mesures de protection,

<sup>(1)</sup> Exposé des motifs, section 1.4.

<sup>(2)</sup> Comme indiqué au point 8, les profils incluraient des catégories de données telles que la profession ou la compétence concernée, le niveau universitaire, les compétences linguistiques, le permis de conduire, le nombre d'années d'expérience professionnelle, la nature du contrat (à durée déterminée ou indéterminée) et le lieu de l'emploi, disponibles sur EURES.

<sup>(3)</sup> Cela dit, il semble que les candidats puissent aussi décider de rendre disponible leur CV entier sur le portail. De surcroît, ils peuvent aussi ajouter des informations dans un champ de texte libre pour compléter les informations codifiées standard qui apparaîtront dans les résultats lorsque l'outil de mise en correspondance est utilisé.

- il faudrait également davantage clarifier, dans le texte du règlement, la manière dont fonctionne la mise en correspondance automatisée. En tout état de cause, le règlement devrait spécifier (à moins qu'un travailleur ne choisisse de rendre son CV entier disponible sur EURES) que les personnes faisant des recherches sur le portail EURES n'auront pas un accès direct aux noms, aux CV ni à aucune autre donnée à caractère personnel directement identifiable des candidats, mais uniquement à une liste de données limitées et sélectionnées, codifiées et pouvant être mises en correspondance, tirées des bases de données de CV qu'elles détiennent,
- enfin, la finalité du traitement et la liste des utilisations ultérieures acceptables des données devraient être clairement spécifiées dans le règlement proposé.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2014.

Giovanni BUTTARELLI

*Contrôleur européen adjoint de la protection des données*

---